

**WATERLOO**DOCUMENT-ANNEXE N°28

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pedro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

28 / Finances - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en

annexe.

Vu le 3e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des sapins de Noël,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) marqués du logo communal ou de l'intercommunal ainsi les sacs pour les déchets verts marqués du logo de l'intercommunale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

-1,90 € pour un sac OM de 60 litres,
-0,95 € pour un sac OM de 30 litres,
-0,40 € pour un sac FFOM de 25 litres,
-1,50 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

-De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
-De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
-De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
-De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs d'ordures ménagères (OM) et les sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) marqués du logo communal ou de l'intercommunale seront collectés ainsi que les sacs pour les déchets verts, marqués du logo de l'intercommunale.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1) Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2) Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 28 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.